



Villiers-sur-Marne

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

Exécution de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE 28 SEPTEMBRE, À 20H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 15 SEPTEMBRE 2017, s'est assemblé salle Polyvalente ESCALE sous la présidence de son Maire, Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Étaient présents :

M. BENISTI, M. OUDINET, Mme CHETARD, M. BEGAT, Mme FACCHINI, M. TRAINEAU, Mme FERRA-WILMIN, M. FERRER, Mme LASMEZAS, Mme MARTI, M. PHILIPPS, M. BOUKARAOUN, M. CLERGEOT, Mme DORIZON, M. TROUQUET, Mme PETIT, Mme DUPREZ, M. CARDOSO, Mme VAZ, M. MERABET, Mme KANDASAMY, M. NETO, Mme DELHAYE, M. AUVRAY, M. LOBRY.

Excusés représentés :

Mme COMBAL (pouvoir à M. BEGAT), Mme MARSIGLIO (pouvoir à Mme FACCHINI), M. NICOLAS (pouvoir à M. BENISTI), M. MASSOT (pouvoir à Mme DELHAYE), M. TAMEGNON HAZOUME (pouvoir à Mme KANDASAMY).

Absents excusés:

**M. CRETTE, M. DIAKITE, M. FUMEE, M. MORRA, M. ABRAHAM
THISSE.**

Secrétaire de Séance :

Ségolène DUPREZ

LE QUORUM est atteint et la séance est ouverte à 20h00

Le Conseil municipal,

N° 2017-09-01 - Approbation du procès verbal de la séance du 12 juillet 2017.

Monsieur Jacques Alain BENISTI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 21 POUR ET 9 CONTRE ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 juillet 2017,

N° 2017-09-02 - Fixation du nombre de Maires adjoints .

Monsieur Jacques Alain BENISTI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 21 POUR ET 2 CONTRE ET 4 ABSTENTIONS ;

Monsieur Frédéric MASSOT, Monsieur José-Luis NETO, Madame Pascale DELHAYE.ne prennent pas part au vote.

Par délibérations 2017-07-04 et 2017-04-05, le conseil municipal lors de sa séance du 12 juillet 2017 n'a pas maintenu en fonctions d'adjoints au maire Messieurs TRAINEAU Stéphane et FERRER Fernand.

Le nombre d'adjoint avait été fixé à 10 pour la mandature 2014-2020.

Il vous est proposé conformément à l'article L2122-2 du CGCT :

- de maintenir à 10 le nombre des adjoints
- de ne procéder à une élection que pour les 2 postes vacants
- de dire que les adjoints occuperont les 9^{ème} et 10^{ème} rangs, les adjoints actuels passant chacun au rang supérieur

Vu le CGCT et notamment l'article L2122-2,

Vu les délibérations 2017-07-04 et 2017-07-05 du 12 juillet 2017,

Article 1 : FIXE à 10 le nombre d'adjoints,

Article 2 : DECIDE de procéder à l'élection de deux adjoints,

Article 3 : DIT que ces deux adjoints occuperont les deux derniers rangs.

**N° 2017-09-03 - Election de deux nouveaux Maires Adjoints.
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR O POUR ;

Par délibérations 2017-07-04 et 2017-07-05 le conseil municipal lors de sa séance du 12 juillet 2017 n'a pas maintenu en fonctions d'adjoints au maire Messieurs TRAINEAU et FERRER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-4 ; L2122-7 ; L2122-7-1 ; L2122-8 et L2122-10,

Vu les délibérations n°2014-04-02 et n°2014-04-05 du 6 avril 2014 portant fixation des adjoints au Maire et leur élection,

Vu la délibération 2017-09-02 portant maintien à 10 le nombre des adjoints, élection pour les 2 postes vacants, les adjoints élus occuperont les deux derniers rangs, les adjoints actuels passeront chacun au rang supérieur,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de deux nouveaux Maires-Adjoints parmi les conseillers municipaux pour remplacer Messieurs TRAINEAU et FERRER,

ARTICLE 1 : PROCEDE à l'élection des deux nouveaux Adjoints au Maire au scrutin à la majorité absolue.

Se porte(nt) candidat :

- Monsieur TRAINEAU
- Madame COMBAL
- Monsieur BOUKARAOUN
- Monsieur FERRER

Scrutateurs : Mesdames FACCHINI et DUPREZ

1^{er} tour :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs et nuls : 3

Nombre de suffrage exprimés : 24

Nombre de voix obtenus par candidat :

- Madame COMBAL & Monsieur BOUKARAOUN: 18
- Monsieur FERRER & Monsieur TRAINEAU : 6

Sont élus à la majorité absolue :

- Madame Carole COMBAL a été proclamée 9^{ème} Maire-Adjoint et installée immédiatement.
- Monsieur Nassim BOUKARAOUN a été proclamé 10^{ème} Maire-Adjoint et installé immédiatement.

**N° 2017-09-04 - Indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints au Maire et Conseillers municipaux délégués.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 19 POUR ET 6 CONTRE ET 5 ABSTENTIONS ;

Les modalités de calcul des indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux délégués actuellement en vigueur ont été définies par la délibération n° 2014-04-06 du 6 avril 2014.

Celle-ci prévoit que le montant des indemnités est fixé en fonction d'un pourcentage du montant afférent à la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Conformément à la note d'information du Ministre de l'intérieur en date du 15 mars 2017, il convient de délibérer afin de tenir compte du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-04-06 du 6 avril 2014,

Considérant que le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, modifie l'indice de référence de la délibération susvisée,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le taux de l'indemnité de fonctions attribuée au Maire, aux Maires Adjoints et au Conseillers municipaux délégués comme suit :

- Indemnité du Maire :
99% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (en cas de cumul des mandats impliquant un dépassement de l'indemnité maximale autorisée, les règles d'écrêtement s'appliqueront le cas échéant).

- Indemnité d'un adjoint au Maire :
31,68% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué :
5,27% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

ARTICLE 2 : DIT que les présentes dispositions s'appliquent à partir de la date exécutoire du décret.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes sont prélevées au budget de la ville.

**N° 2017-09-05 - Conventions d'objectifs et de financement - Aide à l'investissement dans le cadre du Plan de Rénovation des Equipements d'Accueil du Jeune Enfant.
Madame Catherine CHETARD**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

En complément du développement de l'offre d'accueil, les Caisses d'Allocations Familiales ont mis en place, par la lettre circulaire 2013-148 du 27/09/2013, le plan de rénovation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

Avec ces fonds, les Caisses d'allocations familiales peuvent apporter un soutien financier aux gestionnaires qui se trouvent dans la nécessité de rénover leurs établissements à la condition notamment que ceux-ci répondent aux critères de la Prestation de Service Unique (PSU).

Les travaux de rénovation peuvent concerner des travaux relevant de la sécurité, de l'installation de cuisines, du changement des sanitaires, des fenêtres, des travaux de peinture, etc... avec une priorité pour les structures ayant une ancienneté de plus de 10 ans.

La commune s'est inscrite dans le cadre de ce plan de rénovation et, c'est à ce titre que la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne a décidé d'allouer à la ville une aide à l'investissement d'un montant de 31.644 Euros pour des travaux de sécurité et de rénovation des établissements d'accueil du jeune enfant situés au Village de la petite enfance sis 1, rue du Bois Saint-Denis.

L'aide financière de la Caf, apportée à la commune, est calculée forfaitairement dans la limite de 80% des dépenses hors taxe des travaux estimés. Les travaux devront être achevés dans les 36 mois à compter de la date du 22 juin 2017.

Des conventions entre la ville et la Caf du Val de Marne définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de cette aide à l'investissement.

ARTICLE 1^{er} : **APPROUVE** les conventions d'aide à l'investissement « Plan de rénovation des équipements d'accueil de jeunes enfants ».

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

N° 2017-09-06 - Avenant n°1 à la Convention de réservation de 12 logements sociaux familiaux 17-19 rue du Général de Gaulle et 2 rue du Maréchal Foch.

Madame Monique FACCHINI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

Par délibération n°2015-07-16 du 2 juillet 2015, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une Convention de Réservation de 12 logements sociaux familiaux en contrepartie de la garantie d'emprunt communale et de la surcharge foncière.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier des Hautes Noues, 49 logements sociaux appartenant à Paris habitat OPH ont été démolis. La convention ANRU prévoit que ces logements doivent être reconstruits hors site.

Ainsi, une partie de la reconstruction a été engagée par le bailleur social Paris habitat OPH sur un terrain situé 15-25 rue du Général de Gaulle, avec une opération neuve de 24 logements sociaux familiaux (18 PLUS, 2 PLAI, 4 PLS) dont le nouvel adressage est :

- 17-19, rue du Général de Gaulle ;
- 2, rue du Maréchal Foch.

En contrepartie de de la garantie d'emprunt communale et de la surcharge foncière, le bailleur confère à la ville un droit de réservation de 12 logements dont la typologie de deux logements a changé.

Le changement de typologie pour deux logements nécessite la conclusion d'un avenant à la convention. Les modifications sont les suivantes :

- Un T2 non aménagé remplace le T2 AME qui devait initialement être adapté aux personnes handicapées : Porte 1 - UG 200820 ;
- Un T3 adapté aux personnes handicapées remplace un T3 non aménagé.

Ainsi la Ville dispose d'un contingent de 12 logements réservés répartis comme suit :

- 1 logement PLAI, 9 logements au loyer PLUS, 2 logements au loyer PLS ;
- 1 T1, 2 T2, 4 T3, 4 T5 et 1 T5 ;
- 1 logement aménagé Handicap.

Convention Initiale :

Financement	Typologie	Bâtiment	Etage	N°Porte	Adaptabilité	Surface	Surfaces annexes	Surface utile	Coefficient	Loyer maximum (valeur au 1er janvier 2014)
PLAI	T3	C	3	23		59		59	1,031	364,88
PLUS	T2	A	RDC	1	AME	43,8		43,8	1,1216,	330,59
PLUS	T3	A	2	5		63,6		63,6	1,01214	433,19
PLUS	T5	A	3	6		88,8		88,8	0,94342	563,77
PLUS	T3	B	1	10		58	1,8	58,9	1,03146	408,83
PLUS	T4	B	2	11		75,1		75,1	0,97506	492,78
PLUS	T3	B	2	12		58,1		59	1,03102	409,35
PLUS	T4	C	RDC	15		77,9		77,9	0,96769	507,28
PLUS	T4	C	RDC	16		77,5		77,5	0,96871	505,21
PLUS	T1	C	2	21		24,5	1,7	25,35	1,3775	234,99
PLS	T2	B	3	13		45,4		45,4	1,10921	503,58
PLS	T4	C	2	22		78,6		78,6	0,96593	759,22

Avenant n°1

N° UG	N° Porte	Financement	Typologie	Escalier	Etage	Adresse	Adaptabilité handicap	Surface Habitable	Loyer prévisionnel indexé 2017	Charges
200842	23	PLAI	T3	3	3	19 rue du Général de Gaulle		66,02	399,62	195,38
200820	1	PLUS	T2	1	RDC	2 rue Maréchal Foch		54,77	303,27	132,89
200827	8	PLUS	T3	2	RDC	17 rue du Général de Gaulle	AM5	65,67	398,85	194,73
200825	6	PLUS	T5	1	3	2 rue Maréchal Foch		97,34	608,81	300,61
200829	10	PLUS	T3	2	1	17 rue du Général de Gaulle		61,46	425,62	187,59
200830	11	PLUS	T4	2	2	17 rue du Général de Gaulle		76,17	497,54	237,54
200831	12	PLUS	T3	2	2	17 rue du Général de Gaulle		61,46	425,47	187,56
200834	15	PLUS	T4	3	RDC	17 rue du Général de Gaulle		77,35	453,27	239,8
200835	16	PLUS	T4	3	RDC	19 rue du Général de Gaulle		75,93	468,04	237,08
200840	21	PLUS	T1	3	2	19 rue du Général de Gaulle		24,64	235,06	71,92
200832	13	PLS	T2	2	3	17 rue du Général de Gaulle		54,77	579,48	151,13
200841	22	PLS	T4	3	2	19 rue du Général de Gaulle		77,62	756,56	240,29

Ces réservations permettront à la Ville de présenter à la livraison du bâtiment et à chaque libération de logements, des candidats inscrits auprès du service communal du Logement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 441-5 et R 441-6,

Vu la délibération n°2013-12-04 prise en séance du 18 décembre 2013 par le Conseil Municipal, relative à l'octroi d'une subvention pour surcharge foncière et à l'octroi d'une garantie d'emprunts au bénéfice de Paris habitat OPH,

Vu la délibération n°2015-07-16 prise en séance du 2 juillet 2015 par le Conseil Municipal, relative à la signature de la convention de réservation de 12 logements sociaux familiaux, avec Paris Habitat OPH, relative à l'opération neuve de 24 logements située 15-25 rue du Général de Gaulle,

Vu la convention de réservation de 12 logements signée le 4 novembre 2015,

Vu le projet d'avenant à la convention de réservation de 12 logements au sein de l'opération située 17-19 rue du Général de Gaulle/ 2 rue du Maréchal Foch, conclu entre Paris Habitat – OPH et la Ville de Villiers-sur-Marne ci-annexé,

Considérant qu'en contrepartie de la garantie d'emprunts communale et de la surcharge foncière, la Ville peut bénéficier d'une réservation de 12 logements.

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de réservation de 12 logements sociaux familiaux avec Paris Habitat OPH, relative à l'opération neuve de 24 logements située 17-19, rue du Général de Gaulle et 2, rue du Maréchal Foch.

**N° 2017-09-07 - Convention entre la Ville et la Caf du Val de Marne :
Accès à l'espace "Mon compte Partenaire".
Madame Catherine CHETARD**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

La branche Famille de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre pour ses partenaires de nombreux services en ligne et notamment le service appelé « CAFPRO ».

Cette application permet - au moyen du numéro d'allocataire des familles dont les enfants fréquentent les établissements d'accueil du jeune enfant - de consulter les données des dossiers allocataires (composition du foyer, ressources) et de calculer ainsi le tarif horaire applicable aux parents.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales souhaite homogénéiser ses services en ligne, les sécuriser et en simplifier l'accès.

Cette simplification passe par la mise en place d'un nouvel espace unique dénommé « **Mon Compte Partenaire** » permettant la consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire (CDAP).

L'entrée en vigueur de ce nouveau portail est effective depuis le 1^{er} juillet 2017.

La convention entre la ville et la Caf du Val de Marne définit les modalités d'organisation des services « **Mon Compte Partenaire** » et d'administration des habilitations.

ARTICLE 1^{er} : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne, la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » ainsi que l'ensemble de ses annexes (contrat de service et bulletin d'adhésion).

N° 2017-09-08 - Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Madame Christiane MARTI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à dont acte des membres présents, PAR 30 POUR ;

Selon le décret n°2000.404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, toutes les collectivités, sans différenciation de taille, sont tenues d'établir ce rapport, de le mettre à la disposition du public et de le présenter à leur assemblée délibérante.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2016 ci-annexé.

Vu le décret n°2000.404 du 11 mai 2000.

Article 1 : prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2016 ci-annexé.

Article 2 : Précise que ce rapport est mis à disposition des administrés à la Direction de l'Aménagement Urbain et de la Maintenance des Bâtiments Communaux – Service Environnement : CMAT 10 chemin des Ponceaux 94350 Villiers sur Marne aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

N° 2017-09-09 - Demande de subvention au titre du "fonds propreté" du Conseil Régional d'Ile de France.

Monsieur Michel CLERGEOT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

Face à l'ampleur de la présence des dépôts sauvages en Ile-de-France et à leurs déplorables conséquences pour les territoires, le Région Ile-de-France s'est engagée dans un dispositif pluriannuel et transversal pour lutter contre ces mauvaises pratiques.

En effet chaque année, les dépôts sauvages représentent jusqu'à 25 kg par habitant sur certains secteurs, et génèrent des coûts de prise en charge très élevés pour les collectivités, de l'ordre de 7 à 13 euros par habitant. Aussi, afin d'aider les collectivités dans leur combat quotidien contre ce fléau la Région a mis en place un fonds spécifique intitulé « Ile-de-France propre ».

Ce dispositif prévoit notamment le lancement d'un fonds de soutien aux acteurs qui s'engagent dans une action territoriale et partenariale de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages, via une aide régionale aux investissements.

Ce procédé a pour objectif de mobiliser et d'accompagner les collectivités territoriales ainsi que l'ensemble des acteurs franciliens concernés, afin de réduire collectivement et durablement les dépôts sauvages sur les territoires franciliens. Il a été adopté en Conseil Régional le 7 juillet 2016.

Ainsi, sur son territoire la Ville déplore certains points récurrents de dépôts sauvages.

C'est pourquoi aujourd'hui, elle souhaite déposer un dossier de demande de subventions pour s'inscrire dans cette démarche territoriale, avec le souhait de mettre en place des actions locales pérennes pour diminuer durablement ces dépôts d'ici 2020.

Si le dossier de la Ville est retenu et par application de la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens », elle s'engage en tant que bénéficiaire de la subvention à recruter « 5 » stagiaires ou jeunes en alternance (le nombre de stagiaires est à définir en fonction du montant de l'aide régionale) pour une durée minimum de deux mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération CR 08-16 du 18 février 2016,

Vu le dispositif CR 127-16 adopté en Conseil Régional le 7 juillet 2016,

Vu le règlement de collecte de la ville pris par arrêté 2016-03-1611G du 11 mars 2016,

Considérant l'engagement de la Ville à piloter et mettre en œuvre le plan d'actions multi-partenarial de lutte contre les dépôts sauvages

Article 1 : Approuve la présente demande de financement auprès de la Région Ile-de-France

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à cette demande.

Article 3 : Dit que les dépenses et recettes seront inscrites aux budgets 2018, 2019 et 2020.

**N° 2017-09-10 - Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement - Chemin des Boutareines (construction d'une centrale de fabrication de boue).
Monsieur Michel CLERGEOT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à dont acte des membres présents, PAR 30 POUR ;

Dans le cadre du projet de la création de la ligne 15 lot T2B, Eiffage Fondations doit installer deux centrales de fabrication et de traitement de boue bentonitique pour la fabrication des parois moulées du chantier et une centrale d'injection.

L'installation sera implantée sur les parcelles cadastrées sections **AX** : 359-375-360-358-355-357-361-363-364-365-367-352-353-249-356-370-369-251-351-256-255-254-253 ; **AW** 115 ; **AW** 116 représentant une superficie de 6 500m², propriétés du GRAND PARIS.

Conformément au Code de l'Environnement, notamment les articles L 511-1, L 512-7 à 2 512-7-7 et R 512-46-1 et suivants, cette société a donc déposé une demande en date du 14 avril 2017 auprès de la Préfecture du Val de Marne, en vue d'exploiter une installation répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En date du 19 juin 2017, l'inspection des installations classées à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France a signalé que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public.

A cet effet, la Préfecture de Créteil a pris un arrêté portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande présenté par la société Eiffage Fondations pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement située sur les communes de Champigny sur Marne et Villiers sur Marne, **du 9 août 2017 au 12 septembre 2017 inclus**.

A l'issue de cette consultation, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement.

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 511-1-L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande du 14 avril 2017 présentée par la société EIFFAGE FONDATIONS, en vue d'exploiter une installation répertoriée dans la nomenclature des installations classées,

ARTICLE 1 – EMET un avis favorable à la demande d'enregistrement relatif au dossier déposé pour consultation du 9 août 2017 au 12 septembre 2017 inclus.

**N° 2017-09-11 - Modification du tableau des effectifs.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

Il convient très classiquement de délibérer afin de modifier le tableau des effectifs pour permettre à la collectivité de se donner toutes les chances de recruter des candidats compétents aux postes vacants qu'elle a à pourvoir.

Vu la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de créer des postes afin de permettre le recrutement d'agents sur des postes vacants,

ARTICLE 1 – DECIDE les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-après :

Modification des effectifs			
Grade	Ancien effectif	Modification	Nouvel effectif
Filière médico-sociale			
Puéricultrice de classe normale	2	- 1	1
Puéricultrice de classe supérieure	0	+ 1	1
Médecin hors classe (Temps non complet 14 heures hebdomadaires)	0	+ 1	1

Filière culturelle			
Assistant de conservation	2	+ 2	4
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	4	- 3	1
Adjoint du patrimoine	3	+ 1	4

N° 2017-09-12 - Convention relative à la mise en place du plan " L'école change avec le numérique " entre la Ville et l'Académie de Créteil (2017).

Madame Catherine CHETARD

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

Déterminée à promouvoir l'usage du numérique à l'école, la Ville s'est engagée en 2013, en étroite collaboration avec les services de l'Education nationale, dans un programme pluriannuel de déploiement de matériel et d'infrastructures réseau dans toutes ses écoles. La première phase du projet, qui s'échelonne de 2013 à 2017, consiste à doter chaque école d'une classe mobile de 16 tablettes tactiles.

Quatre ans après le démarrage du projet, dix écoles sur les douze que compte la commune sont équipées. En parallèle, la Ville crée une connexion internet dans chaque salle de classe (réseau filaire ou courant porteur en ligne professionnel) et améliore progressivement le débit des lignes ADSL. Enfin, la Ville finance l'achat des ressources pédagogiques numériques.

L'Education nationale finance et organise le plan de formation et d'accompagnement pédagogique des enseignants qui complète la formation à l'utilisation du matériel proposée par les fournisseurs.

Dans le cadre du plan numérique annoncé par le Président de la République en mai 2015, un appel à projets « collèges numériques et innovation pédagogique » a été lancé dans chaque académie pour impulser, accompagner et généraliser les usages pédagogiques du numérique dans les collèges et, lorsqu'il existe une dynamique forte portée par les communes, dans les écoles élémentaires associées. La Ville y a vu l'opportunité de voir soutenus par l'Etat les efforts financiers engagés depuis quatre ans dans le numérique éducatif. Après avoir retenu en 2016 l'équipement en classes mobiles des écoles élémentaires Jules-Ferry, Jean-Renon et Jean-Jaurès dans le cadre d'un premier appel à projets, le ministère de l'Education nationale a accepté de soutenir financièrement l'achat de classes mobiles

pour trois nouvelles écoles dépendant du collège Les Prunais (Jeanne et Maurice Dudragne, Albert Camus et Léon Dauer).

L'Etat s'engage donc à financer l'acquisition de trois classes mobiles avec tablettes tactiles à hauteur de 50% du coût prévisionnel, sur la base d'un montant plafonné à 8 000 € TTC par classe mobile. Par conséquent, la subvention versée à la Ville s'élèvera à 12 000 € TTC. Par ailleurs, le Rectorat versera au collège Les Prunais une dotation de 500 € par école qui sera utilisé pour l'acquisition de ressources pédagogiques numériques.

Les engagements réciproques de la Ville et de l'Académie de Créteil font l'objet d'une convention dont il convient aujourd'hui de ratifier les termes. Il convient également de désigner l'autorité autorisée à la signer.

Considérant la volonté de la Ville de Villiers-sur-Marne de poursuivre la mise en œuvre de son plan « école numérique » qui prévoit la mise à disposition de toutes ses écoles de classes mobiles avec tablettes tactiles,

Considérant la volonté de l'Etat d'aider les communes à financer l'acquisition de classes mobiles et de ressources pédagogiques numériques pour les écoles élémentaires,

Vu les articles L. 131-2 et L. 312-9 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2017-045 du 9 mars 2017 relative à la rentrée 2017,

Vu l'appel à projets « collèges numériques et innovation pédagogiques » du 7 décembre 2016,

Vu la décision attributive prévisionnelle de subvention adressée le 18 juillet 2017 à la Commune de Villiers-sur-Marne par la rectrice de l'Académie de Créteil ;

ARTICLE 1^{er} : **RATIFIE** les termes de la convention relative à la mise en place de « L'école change avec le numérique », ci-joint annexée, pour soutenir financièrement l'acquisition de trois classes mobiles et de ressources pédagogiques numériques.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :– DÉCIDE d'inscrire les recettes correspondantes sur la section de fonctionnement du budget primitif de la Ville.

N° 2017-09-13 - Garantie communale d'emprunt accordée à la société Plurial Novilia.

Madame Monique FACCHINI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 6 CONTRE ;

PLURIAL NOVILIA envisage l'acquisition en VEFA de 32 logements situés 6 rue Louis Lenoir à Villiers sur Marne.

Pour financer cette opération, PLURIAL NOVILIA a contracté un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour cette opération, PLURIAL NOVILIA sollicite la garantie à hauteur de 100 % de la Ville.

Cette garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les règles prudentielles applicables aux garanties communales sont respectées.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par PLURIAL NOVILIA en date du 6 avril 2017,

Vu le contrat de prêt n°64453 en annexe signé entre PLURIAL NOVILIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission de Finances en date du 21 septembre 2017.

ARTICLE 1 : La Ville de Villiers sur Marne accorde sa garantie à 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 143 402 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°64453 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de la Ville de Villiers sur Marne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Villiers sur Marne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**N° 2017-09-14 - Prorogation du dispositif de régime de voie dérogatoire des emprunts structurés contractés auprès de la Société de Financement Local (SFIL) et de la Société Générale.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 6 ABSTENTIONS ;

La commune de Villiers sur Marne a déposé en date du 24 décembre 2014 auprès du représentant de l'État une demande d'aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de finances initiale pour 2014 en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Par délibération en date du 24 mars 2016, la commune avait décidé de solliciter l'aide du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu à l'article 6 du décret modifié n° 2014-444 du 29 avril 2014 permettant une prise en charge partielle des intérêts dégradés pour une période de trois ans à compter de la date du dépôt du dossier pour le(s) prêt(s) suivants :

- ✓ 219400793 – D001 – C002 MPH259712EUR-0275659-001 SFIL
- ✓ 219400793 – D001 – C003 MPH256445EUR-0271825-001 SFIL
- ✓ 219400793 – D001 – C005 MIN250190EUR-0263624-001 SFIL
- ✓ 219400793 – D002 – C001 262 SG
- ✓ 219400793 – D002 – C002 16980/001 SG
- ✓ 219400793 – D002 – C003 16980/003 SG

Conformément à la décision du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016 et à l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié, le bénéfice du dispositif dérogatoire de prise en charge partielle des intérêts dégradés peut être prorogé par période de trois ans jusqu'au terme des contrats et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien.

Pour ce faire, la commune doit en faire la demande expresse dans les six mois précédant l'expiration de la période de trois ans à compter du dépôt de la demande.

Vu l'article 92 de la loi n°2013-1273 de finance initiale pour 2014,

Vu le décret modifié n° 2014-444 du 29 avril 2014, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil municipal n°2016-03-14 en date du 24 mars 2016,

Vu les décisions du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016, et du 26 avril 2017,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 21 septembre 2017.

ARTICLE UNIQUE : DECIDE la reconduction du dispositif dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans pour les prêts suivants :

- ✓ 219400793 – D001 – C002 MPH259712EUR-0275659-001 SFIL
- ✓ 219400793 – D002 – C001 262 SG

N° 2017-09-15 - Mise à disposition par la commune des biens et autres éléments d'actif ainsi que des éléments de passif affectés à la compétence assainissement exercée par le territoire Paris Est Marne et Bois.

Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à dont acte des membres présents, PAR 30 POUR ;

L'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois a été créé le 1^{er} janvier 2016. Dès lors, il lui incombe l'exercice de compétences obligatoires et notamment celle de l'assainissement. Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la signature par Monsieur le Maire du procès verbal de mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles, et des autres éléments d'actif ainsi que des éléments de passif, affectés à la compétence assainissement, exercée par le territoire Paris Est Marne & Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 ; L.5211-18-I et L.5219-5 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial n°10 dont le siège est à Champigny-sur-Marne ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, approuvés par délibération du conseil de Territoire en date du 29 mars 2016 ;

Vu la délibération n°2017-03-20 du 22 mars 2017 portant délégation au Maire dans les matières prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que suite à la création de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois le 1^{er} janvier 2016, il lui incombe l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date et telles que définies par l'article L.5219-5 du CGCT ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

ARTICLE 1 : PREND ACTE du procès verbal de mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles, et des autres éléments d'actif ainsi que des éléments de passif, affectés à la compétence assainissement, exercée par le territoire Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit procès verbal.

**N° 2017-09-16 - Admissions en non valeur - Année 2017.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 1 CONTRE ET 1 ABSTENTION ;

Lorsque l'ordonnateur émet un titre de recette, c'est au comptable que revient la charge de recouvrer la créance. Si malgré tous les moyens dont il dispose, le comptable se trouve dans l'impossibilité de recouvrer une créance, la commune décide alors de la comptabiliser en créance irrécouvrable. Elle émet, alors, un mandat du montant de la créance irrécouvrable. Cette dépense ne donne pas lieu à un flux financier mais impacte tout de même son budget.

Ainsi, il vous est proposé de comptabiliser en admissions en non-valeur des créances s'élevant à **34 688,56 €** pour le budget ville.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1969, et notamment son article 92,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2343-1,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés par le receveur municipal de la commune de Villiers sur Marne,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 21 septembre 2017,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le receveur municipal de la commune de Villiers-sur-Marne dans les délais légaux et réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

ARTICLE 1 – ACCEPTE de comptabiliser en admissions en non-valeur les sommes figurant sur les états présentés par le receveur municipal de la commune de Villiers sur Marne pour un montant total de **34 688,56 €** pour le budget ville.

ARTICLE 2 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'exercice 2017.

**N° 2017-09-17 - Règlements intérieurs de fonctionnement - Adoption des modifications (Centre social - Accueils périscolaires et extra-scolaires - Studio d'enregistrement).
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 27 POUR ET 3 ABSTENTIONS ;

Les règlements de fonctionnement précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement des prestations proposées à la population ainsi que les modalités d'inscription et d'accueil du public.

Des modifications sont nécessaires afin d'améliorer le fonctionnement des services et répondre au mieux aux attentes du public.

Aussi il est proposé de modifier d'une part ;

- le règlement de fonctionnement du centre social afin de :
 - Clarifier les conditions d'adhésion pour les usagers.
 - Faciliter le suivi des encaissements des adhésions, limitant ainsi le nombre d'impayés
 - Préciser les démarches en cas d'annulation d'ateliers
 - Intégrer les modalités en cas d'adhésion d'un enfant nécessitant un traitement spécifique dans le cadre d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé)

- Le règlement du studio d'enregistrement afin de modifier les modalités de paiement

Et d'autre part le règlement de fonctionnement des Accueils Périscolaires et Extra-scolaires afin de :

- Procéder à une gestion différenciée de la facturation en cas de garde alternée, dans la mesure où l'enfant résidant la moitié de l'année à Villiers-sur-Marne avec l'un de ses parents, il semble dans l'intérêt des familles d'appliquer également le tarif du quotient familial au parent qui n'habite pas la commune.

Considérant qu'il convient de gérer les services publics en conformité avec l'intérêt général ;

Considérant que la gestion de ces services publics doit viser avant tout l'amélioration de la qualité du service ainsi que la sécurité des usagers ;

Considérant que ces modalités d'accès et ces tarifs doivent respecter le principe d'égalité des usagers devant les services publics, qui est un principe général du droit applicable même sans texte (arrêt de principe : CE 28 mai 1954, Barel et autres) ;

Considérant toutefois que si le principe d'égalité exige que les usagers d'un service public placés dans une situation identique soient traités de manière identique, il n'exclut pas que des usagers placés dans des situations différentes soient traités de manières différentes (CÉ, Section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, Rec. P. 274) ;

Considérant que la jurisprudence a admis que certains éléments objectifs tels le lieu de domicile ou les ressources constituent des différences de situations de nature à autoriser des traitements différents au regard du principe d'égalité ;

Considérant en conséquence qu'il convient de déterminer les règles régissant le fonctionnement de ces services publics ;

Considérant qu'il convient de **modifier** des règlements intérieurs de fonctionnement ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 2121-29 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la jurisprudence ci-dessus rappelée ;

Vu les projets de règlement de fonctionnement annexés,

ARTICLE 1 : MODIFIE les **règlements de fonctionnement** (en pièce jointe)

- des activités du Centre Social
- des Accueils Périscolaires et Extra-Scolaires
- Du studio d'enregistrement

ARTICLE 2 : Monsieur Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération tant que de besoin.

N° 2017-09-18 - Projet Local et Parentalité (REAAP) - 2017.
Madame Monique FACCHINI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2013/2017 de la Branche Famille, la Caisse d'Allocations familiales du Val-de-Marne soutient la réalisation et le suivi des projets du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (REAAP).

Ces projets sont mis en œuvre par des associations ou des collectivités locales et sont destinés à soutenir les parents dans leur rôle et faciliter les relations parents-enfants en favorisant l'implication parentale.

Aussi, la Ville de Villiers-sur-marne et la CAF concrétisent :

Le dispositif REAAP–Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents par la mise en place d'une convention partenariale pour les années 2013/2017.

Ce dispositif d'aide concerne les familles de Villiers-sur-Marne, sans distinctions aucunes. Cependant un accent particulier est mis sur celles du quartier des Hautes Noues et des secteurs limitrophes.

Les différentes activités et animations organisées (groupe de parole, sorties familiales, débats thématiques) contribuent :

- à améliorer la relation familiale
- à favoriser la création de lien de solidarité et de soutien mutuel,
- à construire avec les familles des outils de gestion de la relation parent-enfant.

En contrepartie du service offert aux familles, la CAF s'engage à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement du projet mis en place à hauteur

de 1 500€ pour l'organisation de rencontres thématiques liées à la parentalité. L'objet de cette subvention concerne plus précisément la prise en charge de frais inhérents à la mise en place des permanences et l'organisation des rencontres/débats.

Cette participation s'effectuera sous forme de versement d'un acompte de 60 % du montant de la subvention allouée. Le solde sera réglé sur la base des dépenses réalisées, au titre de l'action concernée dans la limite du montant de la subvention accordée.

Ainsi il convient aujourd'hui de ratifier expressément les termes de la convention 2017 et de désigner l'autorité autorisée à signer ladite convention à intervenir avec la CAF,

Vu le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-marne en date du 28 juillet 2017 présentant les modalités de partenariat entre la Ville et la CAF du dispositif REAAP,

Vu les termes de la convention de financement d'Aide au Fonctionnement d'un Projet Local dans le cadre du soutien à la fonction parentale pour les années 2013/2017,

ARTICLE 1– ACCEPTE les termes de la convention de financement pour la prestation de service **relative au dispositif REAAP**,

ARTICLE 2– AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville,

ARTICLE 3– DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice 2017.

**N° 2017-09-19 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire.
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

Emanation du Contrat de ville de Villiers-sur-Marne signé le 3 juillet 2015 au bénéfice du quartier prioritaire « Les Portes de Paris - Les Hautes Noues », la convention d'utilisation de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties), a été entérinée en décembre 2016.

Elle précise, au niveau local, les modalités de mise en œuvre de l'abattement dont bénéficient les bailleurs sociaux à cet effet, en contrepartie de financements des actions de renforcement de la qualité de service aux locataires.

Ces actions visent à améliorer la qualité sociale et urbaine de la vie des locataires au sein du Quartier Politique de la Ville et s'articulent autour de différents axes d'intervention, conformément à la loi de finance 2015.

L'Etat, la ville et les bailleurs sociaux définissent chaque année une programmation d'actions répondant au cadre général de la loi et notamment aux

axes qu'elle indique. La version 2017 de cette programmation a été actée par les parties prenantes comme suit :

AXES	Actions
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Renforcement du gardiennage et surveillance
	Agents de médiation sociale
	Agents de développement social et urbain
	Coordonnateur HLM de la gestion de proximité
	Référents sécurité
Formation / soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation, client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social, etc.)
	Sessions de coordination inter-acteurs
	Dispositifs de soutien
Sur-entretien	Renforcement du nettoyage
	Enlèvement des tags et grafittis
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention
	Réparation des équipements vandalisés
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants
	Renforcement ramassage papiers et détritrus
	Enlèvement des épaves
	Amélioration de la collecte des déchets
Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité
	Vidéosurveillance
	Surveillance des chantiers
	Analyse des besoins en vidéosurveillance
Concertation / sensibilisation des locataires	Participation / implication / formation des locataires et associations de locataires
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens
	Enquête de satisfaction territorialisées
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »
	Actions d'accompagnement social spécifiques
	Services spécifiques aux locataires
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation des abords, résidentialisation, signalétique, etc.)
	Surcoûts de remise en état des logements
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik, etc.)

L'ensemble de la programmation se compose des actions de chaque bailleur. En effet, les actions sont propres à chaque bailleur et certaines d'entre elles sont portées par plusieurs bailleurs et financées au prorata du nombre de logements de chacun dans le but de participer à la cohésion et au vivre ensemble au sein du quartier prioritaire.

Les signataires de la convention ont collectivement convenu, dans le respect de la loi, de procéder chaque année, avant la programmation, à une évaluation des actions retenues.

ARTICLE 1 – APPROUVE la programmation des différents bailleurs signataires de la convention pour l'année 2017 et autorise M. le Maire à la signer.

ARTICLE 2 –AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ladite convention.

N° 2017-09-20 - Présentation du cadre stratégique du Contrat de Ville

Monsieur Jean-Philippe BEGAT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 1 CONTRE ET 1 ABSTENTION ;

Dans le cadre de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, le Contrat de ville poursuit et intensifie les objectifs de réduction des écarts entre les quartiers défavorisés et le reste de la ville ainsi que m'amélioration des conditions de vie des habitants.

Il s'appuie sur trois piliers :

- Cohésion sociale
- Emploi et Développement Economique
- Cadre de vie et Renouvellement urbain

Le Contrat de ville retient également trois thématiques transversales :

- Lutte contre les discriminations
- Jeunesse
- Egalité Homme/Femme

Sur la commune de Villiers-sur-Marne, le Contrat de ville concerne le quartier des Hautes Noues, la résidence Notre Cottage, la copropriété du 4 et 6 route de Bry, Valophis du 23 au 39 boulevard de Friedberg et 1 rue Doboef et Lafon, le Foyer Adoma, Les Sablières au 27 rue de Noisy, le foyer Croix Rouge au 75 boulevard Friedberg.

Classé zone prioritaire par la géographie de la Politique de la ville, ces zones ont fait l'objet d'un diagnostic partagé à l'origine des actions retenues à travers les trois piliers du Contrat de ville cités ci-dessus.

Afin d'assurer la mise en place des actions relevant des trois piliers, la ville bénéficie d'aides de ses différents partenaires dont l'Etat, le Conseil Départemental du Val-de-Marne et le Conseil Régional Ile-de-France.

Une équipe de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) est en place au sein du pôle Politique de la ville ; elle en en charge :

- l'animation et du suivi du contrat de ville
- la mobilisation du réseau local des acteurs urbains et sociaux autour des priorités définies
- l'interface entre la ville et ses partenaires ; elle assure le respect des critères, des méthodes, des objectifs et du calendrier

- l'accompagnement des porteurs de projets dans la mise en œuvre des actions
- la mise en place des outils de suivi et d'évaluation de l'ensemble du dispositif
- la garantie de la cohérence du contrat de ville avec les autres dispositifs publics sur le territoire communal

C'est pourquoi, il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des différents partenaires engagés dans ce dispositif.

Vu la loi 2017-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret 20014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire 5729-SG du 15 octobre 2014 du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, relative à l'élaboration des nouveaux Contrats de ville

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant les périmètres des quartiers prioritaires

ARTICLE 1 : Approuve le tableau des actions, annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire **d'une part ;**

à solliciter, en fonction des financeurs et des dispositifs, les subventions mentionnées dans le tableau en annexe.

et d'autre part ;

à signer les conventions et avenants relatifs à ces dites subventions.

**N° 2017-09-21 - Dépenalisation du stationnement payant sur voirie : signature de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI).
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 2 CONTRE ET 4 ABSTENTIONS ;

La dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion comptable de leur politique de stationnement.

Ainsi, la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l'utilisateur ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de

cette redevance, l'usager ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit FPS.

Le FPS correspond donc à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

Ce forfait doit être suffisamment dissuasif pour éviter le stationnement abusif de voitures ventouses et inciter la rotation des véhicules.

La détermination du forfait post-stationnement, actuellement à l'étude, fera donc l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

L'établissement et le recouvrement des FPS – la convention ANTAI :

Les avis de paiement du forfait post-stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers municipaux).

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisée des Infractions (ANTAI), dans le cadre d'une convention à intervenir avec la commune.

La convention ANTAI a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la commune à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

Elle précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles.

Le forfait post-stationnement devra être réglé en totalité dans les 3 mois à compter de sa notification. A défaut, le FPS sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat, la collectivité conservant dans l'intégralité le FPS.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie a pour objet de donner davantage de compétences aux collectivités territoriales dans la gestion de leur stationnement,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, l'usager ne s'acquitte plus d'un droit de

stationnement mais d'une redevance d'utilisation du domaine public,

Considérant que pour accompagner les collectivités territoriales dans le recouvrement des forfaits pot-stationnement, la ville peut signer avec l'Agence nationale de traitement des infractions une convention pour une durée de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2020,

ARTICLE 1 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer avec l'Agence nationale de traitement des infractions (ANTAI) une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

ARTICLE 2 – PRECISE que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

N° 2017-09-22 - Postes Adultes Relais Associatifs : Subventions communales .

Madame Monique FACCHINI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

Créé en 2000 et géré par le CGET depuis le 1^{er} janvier 2007, le programme des adultes relais vise à améliorer, dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville, l'accès des habitants de ces quartiers aux services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs. Les conventions sont signées pour une période de 3 ans et peuvent être renouvelées.

Les bénéficiaires des postes, doivent répondre aux conditions légales d'éligibilité au programme « d'adultes relais », qui sont :

Avoir 30 ans minimum,

- Etre sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir,
- Résider en zone urbaine sensible (ZUS) ou dans un territoire prioritaire des Contrats de ville.

Les structures bénéficiaires doivent accompagner les personnes recrutées dans ce cadre, et s'engagent à les inscrire dans une (des) formation(s) adaptées à leurs besoins afin de leur permettre de sortir de ce dispositif en leur donnant les moyens d'une insertion professionnelle durable.

Dans le cadre du Contrat de ville de Villiers-sur-Marne, l'Etat a accordé trois postes adultes relais et a signé des conventions avec trois associations :

Association	Date de signature de la convention	Observation
Entr'aide 94	Juin 2006 renouvelée en 2009 renouvelée en 2012 renouvelée en 2015	
Escale Boxing Club	Juin 2009 renouvelée en 2012 renouvelée en 2012 renouvelée en 2015	
Amicale des locataires des Hautes Noues	Mai 2011 renouvelée en 2014	En cours de traitement

Afin de financer ces postes, les structures employeurs bénéficient d'une aide forfaitaire annuelle de l'Etat, définie comme suit :

L'aide annuelle pour un temps plein (35 heures) est de 21 923,10 € pour les conventions signées avant le 17 janvier 2013. Au-delà de cette date, le décret n°2013-54 du 15 janvier 2013 (Journal officiel du 17 janvier 2013) a réduit le montant de l'aide à 17 591 €, toujours pour un temps plein.

Le complément de financement de ces postes, est obligatoirement pris en charge par la commune de résidence et d'exercice des associations concernées, sous forme de subventions.

ARTICLE 1 – DIT que la ville s'engage à soutenir les associations bénéficiant des postes adultes relais pour la durée des conventions liant ces dites associations à l'ETAT.

ARTICLE 2 – Par le tableau ci-dessous, le conseil municipal prend acte des coûts et financements des postes adultes relais au bénéfice des associations citées, au titre de l'exercice 2017.

Association	Coût total du poste en 2017	Aide de l'Etat	Subvention communale 2017	Observation
Entre' aide 94	26 400	18 823,09	4 500	
Escale Boxing Club	26 400	17 784,50	4 500	
Amicale des Locataires des Hautes Noues	26 400	17 591	4 500	

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire à verser les subventions aux associations concernées selon le tableau ci-dessus sous réserve de production par l'association d'une convention valide y afférant et la liant à l'Etat.

ARTICLE 4 – PRECISE que le montant définitif de la subvention municipale sera calculé au prorata de la période de l'année en cours prise en charge par la convention.

ARTICLE 5 – PRECISE que ces trois associations agissent dans le cadre du Contrat de ville de Villiers-sur-Marne. et que les adultes relais ont un rôle de médiation sociale au bénéfice des habitants du quartier prioritaire.

ARTICLE 6 – DIT que les actions précitées feront l'objet d'une évaluation annuelle.

**N° 2017-09-23 - Participation aux charges de fonctionnement des établissements scolaires - Année 2016-2017.
Madame Catherine CHETARD**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 2 ABSTENTIONS ;

Les lois du 22 juillet 1983 et du 9 janvier 1986 ont fixé les règles de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires publics qui accueillent des enfants d'autres communes que celle de résidence.

La participation se calcule à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles (fournitures scolaires, entretien, personnel, ...).

Sont exclues les dépenses d'investissement, les charges d'annuités d'emprunts et les charges relatives aux activités parascolaires (cantines, garderie en dehors des horaires scolaires, classes de découvertes) et d'autres dépenses facultatives.

ARTICLE 1 – DECIDE l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires conformément aux lois des 22 juillet 1983 et 9 janvier 1986 et 13 août 2004.

ARTICLE 2 – FIXE pour l'année scolaire 2016/2017 les dépenses de fonctionnement à 901,60 euros par élève.

ARTICLE 3 – FIXE la participation des communes de résidence, dont les enfants sont scolarisés à Villiers à 100 % soit 901,60 euros par élève pour l'année 2016/2017.

ARTICLE 4 : DIT que pour la durée du mandat les dépenses de fonctionnement par élève seront réévaluées à partir des règles de répartition ci-dessus.

ARTICLE 5 – AUTORISE Monsieur le Maire à rechercher un accord avec le Maire de la Commune de résidence pour la signature d'une convention.

**N° 2017-09-24 - Subvention exceptionnelle à l'association Société historique dans le cadre de ses 70 ans.
Madame Monique FACCHINI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

L'association Société Historique de Villiers sur Marne et de la Brie Française fait partie du tissu associatif local depuis de nombreuses années et contribue à étudier le passé de Villiers-sur-Marne et de ses environs en matière historique, archéologique, folklorique, social, etc. Elle édite un bulletin documentaire et organise toutes manifestations en relation avec son but. Ses membres se proposent de contribuer à la meilleure connaissance de la localité, petite partie dans la grande.

Dans le cadre des festivités organisées pour les 70 ans de l'association, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1.500 € à l'association Société Historique de Villiers sur Marne et de la Brie Française.

Vu l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 21 septembre 2017,

Article unique – décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 € à l'association Société Historique de Villiers sur Marne et de la Brie Française pour le financement de son activité.

N° 2017-09-25 - Solidarité avec Saint-Martin et Saint-Barthélemy - Subvention exceptionnelle en faveur des victimes de l'ouragan Irma

Monsieur Jacques Alain BENISTI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

Le 6 septembre 2017, l'ouragan Irma a dévasté les îles françaises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans les Antilles, frappant douloureusement la population et entraînant des dégâts considérables.

Afin de traduire la solidarité de la commune, il est proposé au Conseil Municipal le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € à la Croix-Rouge Française, qui a entrepris de secourir les sinistrés les plus en détresse et de les aider à reconstruire leur vie.

ARTICLE 1 : Décide d'accorder une subvention de 1 500 € à la Croix Rouge française au profit des sinistrés de l'ouragan Irma.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce 28 septembre 2017, à 22h27.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la Séance

Ségolène DUPREZ

Jacques Alain BENISTI
Maire